

**STATUTS DE L'INSTITUT NATIONAL SUPERIEUR
DU PROFESSORAT ET DE L'EDUCATION
TOULOUSE OCCITANIE-PYRENEES
(INSPÉ TOP)**

TABLE DES MATIERES

Préambule	5
Titre I Dénomination et localisation	6
Article 1 Dénomination	6
Article 2 Localisation	6
Titre II Structuration, composition, ressources, organisation et missions.....	6
Article 3 Structuration	6
Article 4 Composition	6
Article 5 Ressources.....	7
Article 6 Organisation	7
Article 7 Missions.....	7
Titre III Gouvernance.....	8
Article 8 Gouvernance	8
Sous-titre I Les instances de l'INSPÉ TOP.....	8
Chapitre 1 - Le conseil de l'INSPÉ	8
Article 9 Composition du conseil de l'INSPÉ	8
Article 10 Durée des mandats.....	9
Article 11 Modalités d'élection et de désignation	10
I. Représentant-e-s élu-e-s	10
II. Représentant-e-s de l'établissement de rattachement et des établissements partenaires.....	10
III. Personnalités extérieures	10
Article 12 Modalités de convocation et de délibération.....	11
a. Sessions.....	11
b. Quorum et modes de scrutin.....	12
Article 13 Attributions du conseil de l'INSPÉ	12
Chapitre 2 - Le·la président·e et le·la vice-président·e du conseil de l'INSPÉ	13
Article 14 Modalités d'élection	13
Article 15 Attributions.....	13
Chapitre 3 - Le conseil d'orientation scientifique et pédagogique (COSP)	13
Article 16 Organisation et composition du COSP.....	13
Article 17 Désignation et durée du mandat	14
Article 18 Election du·de la président·e et du·de la vice-président·e du COSP.....	14
Article 19 Attributions du·de la président·e.....	14
Article 20 Conditions de convocation et de délibération	14
Article 21 Attributions.....	15
Chapitre 4 - Les commissions statutaires	15
Article 22 Organisation des commissions	15
Sous-titre II. La direction de l'INSPÉ TOP.....	16
Chapitre 5 - Le·la directeur·rice de l'INSPÉ TOP	16
Article 23 Modalités de nomination	16
Article 24 Attributions.....	16
Chapitre 6 - Les directeur·rice-s adjoint·e-s	17
Article 25 Activation d'une direction adjointe	17
Article 26 Modalités de nomination	17
Article 27 Attributions.....	17

Chapitre 7- Le comité de direction	17
Article 28 Compétences et composition	17
Chapitre 8 - Délégué·e·s de direction	18
Article 29 Nomination	18
Chapitre 9- Le-la directeur·rice des services	18
Article 30 Attributions.....	18
Titre III. L'organisation pédagogique, scientifique et administrative	18
Article 31 Organisation pédagogique, scientifique et administrative.....	18
Sous-titre I. L'organisation pédagogique	19
Chapitre 10 - L'organisation des mentions du master MEEF	19
Article 32 Dénomination	19
Article 33 Conseils de mention	19
I. Mention 1 ^{er} degré.....	19
II. Mention 2 nd degré	20
III. Mention encadrement éducatif	20
IV. Mention pratiques et ingénierie de la formation.....	21
Article 34 Modalités d'élection et de désignation	21
I. Représentant·e·s élu·e·s	21
II. Représentant·e·s nommé·e·s par les établissements et le rectorat.....	21
III. Représentant·e·s désigné·e·s par le conseil de la mention concernée	22
Article 35 Durée des mandats.....	22
Article 36 Attributions du conseil de mention	22
Article 37 Nomination du-de la directeur·rice de mention	23
Article 38 Administration provisoire	23
Article 39 Attributions du-de la directeur·rice de mention.....	23
Article 40 Activation d'une co-direction	23
Article 41 Modalités de nomination	23
Article 42 Attributions du-de la co-directeur·rice	23
Chapitre 11- L'organisation des formations inter et hors mention	24
Article 43 Dénomination	24
Article 44 Composition.....	24
Article 45 Missions et organisation du Comité F4C	24
Article 46 Attributions.....	24
Article 47 Organisation	25
Chapitre 12 - L'organisation du conseil interdisciplinaire.....	25
Article 48 Organisation	25
Article 49 Composition du conseil interdisciplinaire.....	25
Article 50 Modalités d'élection	25
Article 51 Attributions du conseil interdisciplinaire.....	25
Article 52 Le bureau	26
Sous-titre II. L'organisation scientifique.....	26
Chapitre 13 - La structure fédérative de recherche.....	26
Article 53 Dénomination et missions	26
Article 54 Le conseil de la SFR	26
Article 55 Conditions de convocation et de délibération	26
Article 56 Le-la directeur·rice de la SFR.....	27
Sous-titre III. L'organisation administrative	27
Chapitre 14 - Les services administratifs et techniques	27
Article 57 Organisation	27

Titre IV. Règlement des litiges	27
Article 58 Modalités de contestation.....	27
Titre V. Dispositions finales et transitoires.....	28
Article 59 Élaboration et modification des statuts	28
Article 60 Entrée en vigueur des statuts	28

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L625-1 et L721-1 à L723-1 ainsi que, dans sa partie réglementaire, ses articles D721-1 à D721-11 et les articles portant sur l'organisation des élections : D721-4 et 5, D719-1 à D719-4, D719-7, D719-8 et D719-14 à D719-40 ;
Vu la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance ;
Vu l'arrêté du 30 août 2013 portant création et accréditation de l'école supérieure du professorat et de l'éducation de l'académie de Toulouse au sein de l'université Toulouse-II ;
Vu l'arrêté du 25 septembre 2013 relatif aux instituts et écoles internes et aux regroupements de composantes des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
Vu l'arrêté d'accréditation du 11 mai 2016 paru au JORF du 19 mai 2016 ;
Vu l'arrêté d'accréditation du 30 août 2021 paru au JORF du 04 septembre 2021 ;
Vu les statuts de l'Université Toulouse II ;
Vu les statuts de l'Ecole supérieure du professorat et de l'éducation de l'académie de Toulouse approuvés par le conseil d'administration de l'Université Toulouse II le 18 novembre 2014 ;
Vu la décision du conseil de l'institut en date du 27 octobre 2021 ;
Vu la décision du comité technique de l'Université Toulouse Jean Jaurès du 15 novembre 2021 ;
Vu la décision du conseil d'administration de l'Université Toulouse Jean Jaurès du 8 décembre 2021.

Préambule

L'École Supérieure du Professorat et de l'Éducation (ESPE) de l'académie de Toulouse a été créée par arrêté du 30 août 2013 au sein de l'Université Toulouse II en partenariat avec l'Université Toulouse I, l'Université Toulouse III et la communauté d'universités et d'établissements "Université Fédérale Toulouse Midi-Pyrénées". Lors de sa création, l'ESPE a été habilitée à délivrer le diplôme national de master dans quatre mentions des métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation : premier degré, second degré, encadrement éducatif, pratiques et ingénierie de la formation.

Depuis sa création l'ESPE articule son projet pédagogique avec le développement des connaissances scientifiques dans les domaines qui lui sont propres. Dans cette logique, une structure fédérative de recherche (SFR-AEF) avait été mise en place en 2013, elle est désormais labellisée par l'Université Toulouse II. La SFR-AEF regroupe, désormais au sein de l'INSPÉ, les forces des laboratoires des établissements toulousains ainsi que d'autres partenaires. Elle coordonne et anime les collaborations entre des chercheurs des équipes impliquées, participe à la création de réseaux et à la création d'un programme commun de recherche.

Aux termes de la loi du 26 juillet 2019 pour une école de confiance, les écoles supérieures du professorat et de l'éducation ont été dénommées instituts nationaux supérieurs du Professorat et de l'Éducation (INSPÉ).

Le 30 août 2021, par un arrêté conjoint des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de l'éducation nationale, après avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche, l'Institut national supérieur du professorat et de l'éducation de l'académie de Toulouse est accrédité au sein de l'Université Toulouse II en partenariat avec l'Université Toulouse I, l'Université Toulouse III et l'Université Fédérale Toulouse Midi-Pyrénées. L'habilitation à délivrer le diplôme national de master est reconduite conservant la structuration initiale des formations autour de quatre mentions.

En l'état actuel de la structuration de l'enseignement supérieur et de la recherche du site toulousain.

Titre I Dénomination et localisation

Article 1 Dénomination

La dénomination de l'institut national supérieur du professorat et de l'éducation, école interne à l'Université Toulouse II, organisée dans les conditions définies aux articles L721-1 à L721-3 et D721-1 à D721-8, régi par les présents statuts est : Institut national supérieur du professorat et de l'éducation Toulouse Occitanie-Pyrénées (INSPÉ TOP)

Article 2 Localisation

Le siège de l'INSPÉ TOP est établi à Toulouse :
Site Saint-Agne, 56 avenue de l'URSS –BP 64006, 31078 Toulouse cedex 4

Outre le siège suscité, l'INSPÉ TOP est implanté dans deux autres sites sur Toulouse : Toulouse Croix-de-Pierre et Toulouse Rangueil, et dans sept départements de l'académie de Toulouse avec des sites dans les villes d'Albi, Auch, Cahors, Foix, Montauban, Rodez et Tarbes.

Les formations de l'INSPÉ TOP peuvent aussi se dérouler sur d'autres sites universitaires et scolaires.

Titre II. Structuration, composition, ressources, organisation et missions

Article 3 Structuration

L'Institut national supérieur du professorat et de l'éducation Toulouse Occitanie-Pyrénées est rattaché à l'Université Toulouse II.

Les établissements partenaires qui participent à l'accomplissement des missions de l'institut sont :

- L'Université Toulouse I,
- L'Université Toulouse III,
- L'Université Fédérale Toulouse Midi-Pyrénées.

Le Rectorat de l'académie de Toulouse participe à son fonctionnement et concourt à ses missions.

Article 4 Composition

L'INSPÉ TOP est composé des personnels enseignants, d'inspection et de direction en exercice dans le premier et second degré ainsi que des enseignant·e·s-chercheur·e·s, enseignant·e·s, chercheur·e·s, formateur·rice·s et personnels assimilés qui participent aux activités de l'institut. Il intègre également des professionnels issus des milieux socio-économiques.

Le composent également les personnels BIATSS qui lui sont affectés administrativement ainsi que les étudiant·e·s, les fonctionnaires stagiaires, les personnels enseignants et d'éducation bénéficiant d'actions de formation continue et les personnes bénéficiant d'actions de formation aux métiers de la formation et de l'éducation.

Article 5 **Ressources**

L'INSPÉ TOP dispose, pour tenir compte des exigences de son développement, d'un budget propre intégré au budget de l'Université Toulouse II.

Les ministres compétents peuvent lui affecter directement des crédits et des emplois attribués à l'établissement public.

Le·la directeur·rice de l'institut est ordonnateur·rice des recettes et des dépenses. Le budget de l'institut est approuvé par le conseil d'administration de l'université de rattachement, qui peut l'arrêter lorsqu'il n'est pas adopté par le conseil de l'institut ou n'est pas voté en équilibre réel.

Les conditions de partenariat avec les établissements participants aux missions de l'INSPÉ TOP sont encadrées par des accords cadre, qui définissent notamment les moyens mis à disposition.

Article 6 **Organisation**

L'offre de formation de l'INSPÉ TOP couvre les 4 mentions du master MEEF formant aux métiers de l'éducation nationale et une mention dédiée aux autres métiers de l'éducation et de la formation :

- mention 1^{er} degré pour devenir professeur·e des écoles ;
- mention 2nd degré pour enseigner au collège et au lycée (hors agrégation) ;
- mention encadrement éducatif pour devenir conseiller·ère principal·e d'éducation (CPE) ;
- mention pratiques et ingénierie de la formation qui prépare aux autres métiers de l'éducation et de la formation, hors concours.

L'INSPÉ TOP porte une structure fédérative de recherche « *apprentissage, enseignement, formation* » (SFR-AEF).

Article 7 **Missions**

L'INSPÉ TOP organise la formation initiale des étudiant·e·s se destinant aux métiers du professorat et de l'éducation et des personnels enseignant·e·s et d'éducation stagiaires, dans le cadre des orientations définies par l'Etat. Il assure ces actions avec les composantes de l'Université Toulouse Jean Jaurès, les établissements partenaires et autres organismes ainsi qu'avec les services académiques, les établissements scolaires, les établissements du secteur médico-social et les maisons départementales des personnes handicapées, le cas échéant dans le cadre de conventions conclues avec eux.

Ces actions comportent des enseignements communs permettant l'acquisition d'une culture professionnelle partagée et des enseignements spécifiques en fonction des métiers, des disciplines et des niveaux d'enseignement. Il fournit des enseignements disciplinaires et didactiques mais aussi en pédagogie et en sciences de l'éducation. Il organise des formations de préparation aux concours de recrutement dans les métiers du professorat et de l'éducation.

L'INSPÉ TOP organise des actions de formation continue des personnels enseignants des premier et second degrés et des personnels d'éducation.

L'institut participe à la formation initiale et continue des personnels enseignant·e·s -chercheur·e·s et enseignant·e·s de l'enseignement supérieur et peut conduire des actions de formation aux autres métiers de la formation et de l'éducation.

Il participe à la recherche disciplinaire et pédagogique et à des initiatives de coopération internationale.

Dans le cadre de ses missions, l'INSPÉ TOP assure le développement et la promotion de méthodes pédagogiques innovantes et de leurs évaluations. Il forme les étudiant·e·s et les enseignant·e·s à la maîtrise des outils et ressources numériques, à leur usage pédagogique, en particulier à l'usage des logiciels libres, ainsi qu'à la connaissance et à la compréhension des enjeux liés à l'écosystème numérique et à la sobriété numérique.

Il prépare les futurs enseignant·e·s et personnels d'éducation aux enjeux du socle commun de connaissances, de compétences et de culture, à ceux de l'éducation aux médias et à l'information et à ceux de la formation tout au long de la vie. Il organise des formations de sensibilisation à l'égalité entre les femmes et les hommes, à la lutte contre les discriminations, à la manipulation de l'information, à la lutte contre la diffusion de contenus haineux, au respect et à la protection de l'environnement et à la transition écologique, à la scolarisation des élèves à besoins éducatifs particuliers, dont les élèves en situation de handicap et les élèves à haut potentiel, ainsi que des formations à la prévention et à la résolution non violente des conflits. Il prépare les enseignant·e·s aux enjeux de l'entrée dans les apprentissages et à la prise en compte de la difficulté scolaire dans le contenu des enseignements et la démarche d'apprentissage. Il prépare aux enjeux d'évaluation des connaissances et des compétences des élèves. Il forme les futurs enseignants et personnels de l'éducation au principe de laïcité et aux modalités de son application dans les écoles, collèges et lycées publics, ainsi que pendant toute activité liée à l'enseignement.

Titre III Gouvernance

Article 8 Gouvernance

L'INSPÉ TOP est administré, à parité de femmes et d'hommes, par un conseil d'institut et dirigé par un·e directeur·rice.

L'institut comprend également un conseil d'orientation scientifique et pédagogique et se dote de commissions et d'organes statutaires.

Sous-titre I Les instances de l'INSPÉ TOP

Chapitre 1 - Le conseil de l'INSPÉ

Article 9 Composition du conseil de l'INSPÉ

Le conseil de l'INSPÉ, dénommé également conseil de l'institut, est composé de 30 membres avec voix délibérative :

14 représentant·e·s élu·e·s

- 2 représentant·e·s des professeur·e·s des universités et personnels assimilés ;
- 2 représentant·e·s des maîtres de conférences et personnels assimilés ;
- 2 représentant·e·s des autres enseignant·e·s et formateur·rice·s relevant d'un établissement d'enseignement supérieur ;

- 2 représentant·e·s des personnels relevant du ministre chargé de l'éducation nationale et exerçant leurs fonctions dans les écoles, établissements ou services relevant de ce ministère ;
- 2 représentant·e·s des autres personnels ;
- 4 représentant·e·s des étudiant·e·s, des fonctionnair·e·s stagiaires, des personnels enseignants et d'éducation bénéficiant d'actions de formation continue et des personnes bénéficiant d'actions de formation aux métiers de la formation et de l'éducation ;

1 représentant·e de l'établissement de rattachement

1 représentant·e de l'Université Toulouse II

13 personnalités extérieures représentant les organismes

- 3 représentant·e·s des collectivités territoriales dont 1 conseiller·ère de la Région Occitanie et 2 conseiller·ère·s des départements de l'académie de Toulouse représentées par roulement ;
- 5 personnalités désignées par le·la recteur·rice de la région académique, sur proposition du·de la recteur·rice d'académie ;
- 5 personnalités désignées par les établissements publics d'enseignement supérieur partenaires :
 1 représentant·e de l'Université Toulouse I ;
 1 représentant·e de l'Université Toulouse III ;
 1 représentant·e de l'Université Fédérale Toulouse Midi-Pyrénées ;
 1 représentant·e de l'Ecole Nationale Supérieure de Formation de l'Enseignement Agricole ;
 1 représentant·e de l'Institut National Universitaire Champollion.

2 personnalités extérieures désignées par les membres du conseil de l'INSPÉ.

Sont invité·e·s permanent·e·s avec voix consultative :

- Le·la directeur·rice général·e des services de l'Université Toulouse II ;
- L'agent·e comptable de l'Université Toulouse II ;
- Le·la directeur·rice de l'INSPÉ TOP lorsqu'il·elle n'est pas membre du conseil ;
- Les directeur·rice·s adjoint·e·s lorsqu'ils·elles ne sont pas membres du conseil ;
- Le·la président·e du conseil d'orientation scientifique et pédagogique COSP ;
- Le·la directeur·rice de la structure fédérative de recherche lorsqu'il·elle n'est pas membre du conseil ;
- Le·la directeur·rice des services lorsqu'il·elle n'est pas membre du conseil ;
- Un·e représentant·e des sites départementaux de l'Institut ;
- Un·e représentant·e des fédérations des associations partenaires de l'école ;
- Un·e représentant·e par organisation syndicale siégeant au comité technique académique de l'académie de Toulouse.

Peuvent être invitées par le·la président·e du conseil ou le·la directeur·rice de l'INSPÉ TOP, selon l'ordre du jour, toutes personnes susceptibles d'éclairer le conseil dans ses débats.

Article 10 *Durée des mandats*

Les membres des conseils sont désignés pour un mandat de cinq ans, à l'exception des représentant·e·s des usager·ère·s dont le mandat est de deux ans. Le mandat des membres des conseils prend fin lorsqu'ils ont perdu la qualité au titre de laquelle ils ont été élus ou nommés.

Les membres élus du conseil siègent valablement jusqu'à la désignation de leurs successeurs.

Le mandat des représentant·e·s nommé·e·s et désigné·e·s expire à l'échéance du mandat des représentant·e·s élu·e·s des personnels du conseil.

Tout membre nommé qui n'est pas présent ou représenté lors de trois séances consécutives est considéré comme démissionnaire. Toute cessation de fonctions pour quelque cause que ce soit en cours de mandat donne lieu à la désignation d'une nouvelle personnalité dans les mêmes conditions, pour la durée du mandat restant à courir, sauf si la vacance intervient moins de six mois avant l'expiration du mandat

I. Représentant·e·s élu·e·s

Les élections au conseil de l'INSPÉ sont régies par les articles D721-1, D721-2, D721-3, D721-5, D719-1, D719-4 et D719-14 du code de l'éducation.

Le déroulement des opérations électorales est assuré par le ou la Président·e de l'Université Toulouse II qui est assisté·e du Comité Electoral Consultatif. Le ou la Président·e de l'université est rendu·e destinataire des éventuelles contestations relatives au scrutin et il ou elle les transmet à la Commission de contrôle des opérations électorales du Tribunal administratif de Toulouse. Toute contestation relative au déroulement des opérations électorales fait l'objet d'un recours préalable auprès du ou de la Président·e de l'université avant saisine du Tribunal administratif de Toulouse.

II. Représentant·e·s de l'établissement de rattachement et des établissements partenaires

Le·la Président·e de l'Université Toulouse II, établissement de rattachement, représente l'université. Il·elle peut désigner un·e représentant·e de son sexe qui le·la représente en son absence.

Les établissements partenaires sont représentés par la personne en charge de diriger l'établissement. Il·elle peut désigner un·e représentant·e de son sexe qui le·la représente en son absence.

Considérant l'exigence de parité entre les femmes et les hommes au sein du conseil, lorsque des changements se produisent au cours du mandat, si le sexe de la nouvelle personne en charge de diriger l'établissement ne correspond pas à ces exigences, il·elle désigne celui·celle du sexe requis qui le·la représentera.

III. Personnalités extérieures

Les personnalités extérieures sont désignées de telle sorte que la parité entre homme et femme soit respectée au sein du conseil.

Les enseignant·e·s chercheur·e·s, enseignant·e·s, chercheur·e·s et personnels non enseignants en fonction dans l'UT2J ainsi que les étudiant·e·s inscrit·e·s dans une des formations diplômantes de l'université ne peuvent être désigné·e·s au titre de personnalité extérieure.

a) La désignation des personnalités extérieures siégeant en représentation d'un organisme est organisée comme suit :***Les représentant·e·s des collectivités territoriales :***

- Le·la conseiller·ère représentant le Conseil régional est nommé·e par le·la Président·e de la Région Occitanie.
- L'ordre de la liste des conseils départementaux appelées à être représentées au conseil de l'institut, par roulement pour une durée de 15 mois, est fixée par délibération prise à la majorité des deux tiers des membres en exercice, élus et nommés, du conseil.
- L'ordre des conseils départementaux ainsi défini peut être modifié, avant chaque renouvellement du conseil de l'INSPÉ, dans les mêmes formes.
- Les collectivités désignent nommément le·la conseiller·ère qui les représente ainsi que les suppléant·e·s appelé·e·s à les remplacer en cas d'empêchement.

Les personnalités désignées par le·la recteur·rice de la région académique sur proposition du·de la recteur·rice d'académie :

- Le·la recteur·rice désigne nommément 5 personnalités extérieures à chaque renouvellement du conseil.
- Le·la recteur·rice informe la direction de l'INSPÉ des changements qui pourraient s'opérer en cours de mandat. Les nouvelles personnalités désignées siégeront au sein du conseil pour la durée du mandat restant à courir.

Considérant l'exigence de parité entre les femmes et les hommes au sein du conseil, lorsque des changements se produisent au cours du mandat, le sexe de la nouvelle personne désignée doit répondre à ces exigences.

b) La désignation des personnalités extérieures choisies par le conseil :

La désignation des personnalités extérieures choisies par le conseil a lieu une fois que les collègues des membres élus, des représentant·e·s des partenaires et des personnalités extérieures représentant les organismes ont été constitués de sorte à garantir la représentativité de l'ensemble des collègues lors de la désignation.

Les personnalités extérieures choisies par le conseil sont désignées par les conseiller·ère·s à la majorité absolue des membres en exercice. Les personnalités sont choisies en raison de leur compétence.

Lorsque le siège d'une personnalité extérieure désignée par le conseil devient vacant, la nouvelle personnalité est remplacée selon les mêmes modalités pour la durée du mandat restant à courir.

Si nécessaire, la parité entre les femmes et les hommes est rétablie dans le conseil par la désignation des personnalités extérieures choisies par le conseil.

Considérant l'exigence de parité entre les femmes et les hommes au sein du conseil, lorsque des changements se produisent au cours du mandat parmi les personnalités extérieures désignées par le conseil, le sexe de la personne nouvellement désignée doit correspondre à celui du membre ayant quitté son siège.

Article 12 *Modalités de convocation et de délibération*

a. Sessions

Le conseil se réunit au moins 4 fois par an sur convocation de son·sa président·e.

Les convocations sont envoyées, aux membres du conseil au moins 8 jours avant la date de la séance.

Les documents d'appui sont envoyés au moins 5 jours avant la date de la séance. En cas d'urgence, les convocations et les documents peuvent être envoyés dans un délai plus bref.

Dans les mêmes délais, les invité·e·s permanent·e·s sont destinataires de l'invitation et de l'ordre du jour.

Une réunion du conseil est de droit dans le mois qui suit une demande écrite, signée et motivée émanant de deux tiers de ses membres ou du·de la directeur·rice de l'INSPÉ TOP.

Les séances du conseil font l'objet d'un procès-verbal qui est validé par le conseil suivant. Après sa validation, il est signé par la personne ayant présidé le conseil ou, pour ordre, par le·la directeur·rice de l'INSPÉ TOP.

Le relevé des décisions fait l'objet d'une publicité par affichage dans les locaux de l'institut ou sur l'ENT ou le site internet. Il est communiqué aux conseiller·ère·s et partenaires. Il est également disponible pour consultation au secrétariat en charge d'organiser les réunions du conseil.

b. Quorum et modes de scrutin

Le conseil ne peut valablement délibérer que si la moitié des membres en exercice est présente ou représentée ; dans l'hypothèse contraire, une deuxième réunion a lieu sans condition de quorum et sur le même ordre du jour, au plus tôt après un intervalle de 6 jours francs.

Le quorum est constaté en début de séance à partir des signatures apposées sur la feuille d'émargement. Il vaut pour la durée du conseil.

Les décisions sont adoptées ou rejetées à la majorité des membres présents ou représentés. Lors de la désignation des personnalités extérieures choisies par le conseil la majorité absolue des voix des membres en exercice est requise.

En cas de partage égal des voix lors d'une séance du conseil de l'institut, le·la président·e a voix prépondérante.

Les scrutins nominatifs ont lieu à bulletin secret, les autres ont lieu à main levée, ou à bulletin secret à la demande de l'un des membres du conseil.

Les membres du conseil peuvent donner procuration à un autre membre du conseil. Nul ne peut porter plus de deux procurations.

Article 13 *Attributions du conseil de l'INSPÉ*

Le conseil est appelé à délibérer sur l'organisation générale de l'INSPÉ TOP. Ses attributions sont notamment les suivantes :

- Il approuve les statuts et le règlement intérieur de l'INSPÉ TOP ;
- Il propose les éléments de politique et de stratégie de l'institut ;
- Il adopte les règles relatives aux examens et les modalités de contrôle des connaissances ;
- Il adopte le budget de l'institut et approuve les contrats pour les affaires intéressant l'institut ;
- Il soumet au conseil d'administration de l'université de rattachement la répartition des emplois ;
- Il est consulté sur les recrutements de l'institut ;
- Il élit son·sa président·e ;
- Il arrête le calendrier de l'année universitaire suivante, en cohérence avec le calendrier de l'université de rattachement.

Des commissions spécialisées *ad hoc* peuvent être formées par le conseil de l'INSPÉ. Par ailleurs, le conseil est accompagné dans ses délibérations par le résultat des travaux et des réflexions menées par les commissions ainsi que les autres organes statutaires et les commissions spécialisées. La dénomination et le fonctionnement des commissions, autres que celles définies statutairement, sont précisés dans le règlement intérieur de l'INSPÉ TOP.

Chapitre 2 - Le·la président·e et le·la vice-président·e du conseil de l'INSPÉ

Article 14 *Modalités d'élection*

Le conseil élit parmi les personnalités extérieures désignées par le·la recteur·rice de région académique celui de ses membres appelé à le présider pendant une durée de 5 ans. Son mandat est renouvelable une fois.

L'élection se fait au scrutin uninominal majoritaire à deux tours, à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, à la majorité relative au second tour. En cas d'égalité de voix à l'issue du second tour, le candidat le plus jeune est élu.

Le mandat du·de la président·e du conseil expire à l'échéance du mandat des représentant·e·s élu·e·s des personnels du conseil. Dans le cas où il·elle cesse ses fonctions, pour quelque cause que ce soit, il est procédé à la désignation d'un·e président·e et cela dans les trois mois qui suivent la vacance de la fonction. Le·la président·e ainsi élu·e l'est pour la durée du mandat restant à courir.

Le conseil peut élire en son sein un·e vice-président·e dans les mêmes conditions que celles appliquées pour l'élection du·de la président·e.

En cas d'absence du·de la président·e, le conseil est présidé par le·la vice- présidente·e.

Seul·e le·la président·e du conseil dispose de la voix prépondérante.

Article 15 *Attributions*

Le·la président·e du conseil de l'INSPÉ :

- Convoque le conseil et arrête l'ordre du jour ;
- Préside les séances du conseil et anime les débats ;
- Veille, avec le·la directeur·rice, à la conformité des décisions du conseil avec la législation et la réglementation en vigueur.

Pour mener à bien ces attributions, il·elle a accès à tous les renseignements et documents nécessaires à la préparation des délibérations du conseil.

Le·la président·e peut être amené·e à représenter l'INSPÉ TOP.

Chapitre 3 - Le conseil d'orientation scientifique et pédagogique (COSP)

Article 16 *Organisation et composition du COSP*

Le conseil d'orientation scientifique et pédagogique est constitué de 48 membres comprenant autant de femmes que d'hommes :

24 membres représentants, en nombre égal l'établissement intégrateur et chacun des établissements partenaires :

- 6 représentant·e·s de l'université Toulouse II ;
- 6 représentant·e·s de l'université Toulouse I ;
- 6 représentant·e·s de l'université Toulouse III ;
- 6 représentant·e·s de l'Université fédérale Toulouse Midi-Pyrénées.

24 personnalités extérieures :

- 12 personnalités extérieures désignées par le·la recteur·rice de région académique sur proposition du·de la recteur·rice d'académie, dans la mesure du possible parmi les représentant·e·s des personnels concerné·e·s par les formations INSPÉ et sur la base des représentant·e·s élu·e·s au comité technique académique ;
- 12 personnalités extérieures désignées par le conseil de l'institut.

Peuvent être invité·e·s par le·la président·e du COSP, selon l'ordre du jour, toutes personnes susceptibles d'éclairer le conseil dans ses débats.

Article 17 *Désignation et durée du mandat*

Les membres du COSP sont désignés et remplacés, respectivement pour chacun des groupes qu'ils composent, par les établissements partenaires, le Rectorat de l'académie de Toulouse ou le conseil de l'INSPÉ conformément aux dispositions correspondantes présentées à l'article 10 des présents statuts.

Les fonctions de membre du conseil de l'institut et du conseil d'orientation scientifique et pédagogique sont incompatibles entre elles.

La durée du mandat des membres du COSP est de cinq ans. La première réunion du COSP nouvellement constitué ouvre le mandat des cinq ans.

Article 18 *Election du·de la président·e et du·de la vice-président·e du COSP*

Le COSP élit son·sa président·e parmi ses membres pour un mandat de cinq ans.

L'élection se fait au scrutin uninominal majoritaire à deux tours, à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, à la majorité relative au second tour. En cas d'égalité de voix à l'issue du second tour, le·la candidat·e le·la plus jeune est élu·e.

En cas de démission ou d'empêchement définitif du·de la président·e, le COSP procède à une élection dans les trois mois qui suivent la date de la démission ou de l'empêchement définitif. Le mandat du·de la nouvel·le élu·e court jusqu'à la fin du mandat des membres du conseil.

Le COSP peut élire dans les mêmes conditions un·e vice-président·e. Il·elle préside le COSP en l'absence du·de la président·e.

En cas d'absence du·de la président·e, le conseil est présidé par le·la vice- président·e.

Seul·e le·la président·e du conseil dispose de la voix prépondérante.

Article 19 *Attributions du·de la président·e*

Le·la président·e du COSP convoque le conseil, préside les séances et dirige les réunions.

Article 20 *Conditions de convocation et de délibération*

Le COSP se réunit dans les conditions fixées par l'article 12 des présents statuts.

Il se réunit, dans les mêmes conditions de convocation et sur un ordre du jour précis, à l'initiative du·de la président·e du conseil d'institut, du·de la directeur·rice de l'institut ou à la demande de la moitié au moins de ses membres en exercice.

Article 21 *Attributions*

Le COSP contribue à la réflexion sur les grandes orientations relatives à la politique partenariale et aux activités de formation et de recherche de l'institut :

- Il propose des orientations dans les domaines de la formation initiale portant notamment sur les maquettes de master et de la formation continue et des modalités de participation de l'institut aux actions de recherche.
- Il est consulté pour avis par le·la président·e du conseil de l'institut ou par le·la directeur·rice sur la politique scientifique de l'institut.
- Il porte une réflexion prospective dans les différents domaines de la formation initiale, continue et la formation des formateurs notamment, ainsi que dans l'utilisation des nouvelles technologies. Pour répondre à cette mission, le COSP produit un rapport de prospective avec une périodicité régulière et au moins une fois par contrat comportant des préconisations sur l'évolution des formations de l'INSPÉ. Cette mission de réflexion s'appuie entre autres sur la consultation des forces de recherche en matière de formation, d'éducation, de didactique et d'apprentissage, ainsi que celle des praticiens de terrain.

Le conseil de l'INSPÉ, sur proposition du COSP, peut former de commissions spécialisées *ad hoc* qui accompagnent le conseil d'orientation scientifique et pédagogique dans ses délibérations par le résultat de leurs travaux et leurs réflexions. La dénomination et le fonctionnement de ces commissions est précisé dans le règlement intérieur de l'INSPÉ TOP.

Chapitre 4 - Les commissions statutaires

Article 22 *Organisation des commissions*

L'INSPÉ Toulouse Occitanie-Pyrénées se dote de trois commissions statutaires rattachées au conseil de l'INSPÉ :

- Commission des personnels ;
- Commission des formations ;
- Commission du budget.

Le conseil de l'INSPÉ peut créer des commissions en tant que de besoin. La composition des commissions, leurs modalités de fonctionnement sont définies dans le règlement intérieur.

Le·la responsable de commission est nommé·e par le·la directeur·rice après consultation de la commission et avis du conseil auquel la commission est rattachée.

Sous-titre II. La direction de l'INSPÉ TOP

Chapitre 5 - Le·la directeur·rice de l'INSPÉ TOP

Article 23 *Modalités de nomination*

Le·la directeur·rice est nommé·e pour un mandat de cinq ans par arrêté conjoint des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.
Cette fonction fait l'objet d'un appel à candidatures.

En cas d'empêchement durable du·de la directeur·rice ou de vacance du poste, et jusqu'à la nomination du nouveau directeur ou de la nouvelle directrice, le·la Président·e de l'Université Toulouse II assure la direction de l'INSPÉ TOP. Il·elle peut éventuellement solliciter les ministères de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation pour procéder à l'installation d'une administration provisoire lorsque la vacance de la fonction dépasse un délai raisonnable.

Article 24 *Attributions*

Le·la directeur·rice de INSPÉ TOP dirige l'institut et a autorité sur l'ensemble des personnels. Il·elle est ordonnateur·rice des recettes et des dépenses de l'institut. Les attributions du·de la directeur·rice sont :

Concernant l'organisation :

- Il·elle prépare le document d'orientation politique et budgétaire qu'il·elle présente, au cours du troisième trimestre de l'année civile, aux instances délibératives de l'établissement de rattachement et des établissements publics d'enseignement supérieur partenaires.
- Il·elle signe, au nom de l'Université Toulouse II, les conventions relatives à l'organisation des enseignements.
Ces conventions ne peuvent être exécutées qu'après avoir été approuvées par le·la Président·e de l'université et, le cas échéant, votées par le conseil d'administration ;
- Il·elle propose une liste de membres des jurys d'examen au·à la Président·e de l'université pour les formations soumises à examen et, le cas échéant, aux président·e·s des établissements partenaires. Par délégation du·de la Président·e de l'Université Toulouse II, le·la directeur·rice peut arrêter, au niveau de l'INSPÉ TOP, la liste de membres des jurys d'examen.
- Il·elle nomme les directeur·rice·s des mentions sur proposition du conseil de mention et des autres organes statutaires ;
- Il·elle exerce le contrôle des conditions d'utilisation des locaux ;
- Il·elle représente l'INSPÉ TOP dans toutes les relations extérieures.

Concernant le conseil de l'INSPÉ :

- Il·elle établit avec le·la président·e du conseil l'ordre du jour ;
- Il·elle prépare les délibérations ;
- Il·elle exécute les décisions approuvées par le conseil et, s'il y a lieu, validées par le conseil d'administration de l'université ;

- Il·elle informe le conseil de la composition du comité de direction.

Concernant les recrutements :

- Il·elle consulte l'organe compétent sur les attributions de services des enseignant·e·s-chercheur·e·s et informe le conseil de l'institut de l'avis formulé. Puis, il·elle transmet les avis motivés au conseil d'administration de l'université de rattachement réuni en formation restreinte ;
- Il·elle émet un avis motivé sur le recrutement des enseignant·e·s du second degré proposé·e·s par l'organe compétent ;
- Il·elle arrête le service des enseignant·e·s affecté·e·s à l'INSPÉ TOP ;
- Il·elle est consulté·e sur les décisions de recrutement prises par les instances de l'université.

Concernant le budget :

- Il·elle assure l'exécution du budget de l'INSPÉ TOP.

Chapitre 6 - Les directeur·rice·s adjoint·e·s

Article 25 *Activation d'une direction adjointe*

Le·la directeur·rice de l'INSPÉ TOP, s'il·elle l'estime nécessaire, peut être assisté·e d'un·e ou plusieurs directeur·rice·s adjoint·e·s.

Article 26 *Modalités de nomination*

Le·la directeur·rice de l'INSPÉ TOP nomme les directeur·rice·s adjoint·e·s après avis du conseil de l'INSPÉ. La durée du mandat des directeur·rice·s adjoint·e·s est calée sur le mandat du·de la directeur·rice.

Article 27 *Attributions*

Les directeur·rice·s adjoint·e·s secondent le·la directeur·rice dans des tâches clairement identifiées.

Ils·elles le·la remplacent en cas d'absence ou d'empêchement temporaire pour la gestion des affaires courantes du domaine qu'ils·elles dirigent.

Chapitre 7- Le comité de direction

Article 28 *Compétences et composition*

Le·la directeur·rice de l'INSPÉ TOP peut être assisté·e dans ses fonctions d'un comité de direction qu'il·elle installe lors de sa nomination.

Le comité de direction contribue à la préparation des délibérations du conseil d'institut et en accompagne l'exécution.

Ce comité est composé à minima :

- du·de la directeur·rice de l'institut ;
- des directeur·rice·s adjoint·e·s ;
- du·de la directeur·rice des services ;

- des délégué·e·s de direction ;
- des directeur·rice·s des mentions ;
- des directeur·rice·s du conseil interdisciplinaire ;
- des responsables des services ;
- des responsables des commissions.

Chapitre 8 - Délégué·e·s de direction

Article 29 *Nomination*

Le·la directeur·rice de l'INSPÉ TOP peut s'entourer d'un·e ou plusieurs délégué·e·s de direction choisi·e·s au sein de l'institut, au sein de l'établissement de rattachement ou des établissements partenaires.

Les délégué·e·s de direction sont nommé·e·s par le·la directeur·rice de l'INSPÉ TOP pour le·la représenter sur un département (missions des sites départementaux) ou pour assurer des missions spécifiques.

Les objectifs, les activités et la durée de la mission sont définis par une lettre de mission. La durée de leur mission ne peut pas excéder celle du mandat du·de la directeur·rice de l'INSPÉ TOP en exercice.

Le·la directeur·rice de l'INSPÉ en informe le conseil de l'institut.

Chapitre 9- Le·la directeur·rice des services

Article 30 *Attributions*

Le·la directeur·rice des services assiste le·la directeur·rice de l'INSPÉ TOP et il·elle est placé·e sous son autorité.

Le·la directeur·rice des services est chargé·e de l'organisation et la coordination des services administratifs et techniques.

Titre III. L'organisation pédagogique, scientifique et administrative

Article 31 *Organisation pédagogique, scientifique et administrative*

L'organisation pédagogique de l'INSPÉ est structurée autour d'équipes pédagogiques de parcours, de mentions (pour le master MEEF), d'équipes de formation inter et hors mention et du conseil interdisciplinaire.

L'organisation scientifique de l'INSPÉ TOP est structurée autour des travaux du COSP et de la structure fédérative de recherche.

L'organisation administrative est structurée autour des services administratifs, financiers et techniques.

Sous-titre I. L'organisation pédagogique

Chapitre 10 - L'organisation des mentions du master MEEF

Article 32 *Dénomination*

L'offre de formation de l'INSPÉ TOP couvre les quatre mentions du master « métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation »

- Mention 1 : formation au professorat des écoles ;
- Mention 2 : formation aux professorats du second degré ;
- Mention 3 : encadrement éducatif ;
- Mention 4 : pratiques et ingénierie de la formation, formant aux métiers de l'éducation et de la formation.

Chacune des mentions est administrée par un conseil et dirigée par un·e directeur·rice ou une équipe de co directeur·rice·s.

Article 33 *Conseils de mention*

Le conseil de chacune des mentions est composé de membres élus et de membres nommés et/ou désignés. La composition de chacune des mentions est la suivante :

I. Mention 1^{er} degré

Le conseil de la mention 1^{er} degré est composé de 30 membres :

20 membres élus

- 16 enseignant·e·s des équipes pédagogiques
- 2 personnels BIATSS
- 2 usager·ère·s ayant chacun·e un·e suppléant·e

10 membres désignés par le conseil de mention dont, lorsqu'ils·elles ne sont pas représenté·e·s au sein du conseil, au moins :

- 1 étudiant·e inscrit·e en M2
- 2 coordonnateur·rice·s pédagogiques de site
- 1 tuteur·rice affecté·e dans l'enseignement supérieur
- 1 enseignant·e à temps partagé

Invité·e·s permanent·e·s (lorsqu'ils·elles ne sont pas membres du conseil)

- le·la directeur·rice ou les co·directeur·rice·s de la mention ;
- 4 représentant·e·s du rectorat ;
- le·la doyen·ne des inspecteur·rice·s de l'éducation nationale (IEN) ou son·sa représentant·e ;
- 1 représentant·e des directeur·rice·s des services départementaux de l'éducation nationale (DASEN) ;
- 1 conseiller·ère pédagogique premier degré ;
- 1 tuteur·rice « de terrain » ;
- 1 professeur·e des écoles maître formateur (PEMF) qui n'est ni tuteur·rice et ni enseignant·e à temps partagé ;
- 2 représentant·e·s des domaines de recherche propres à la mention ;
- 1 représentant·e du conseil interdisciplinaire ;
- 1 représentant·e par université partenaire.

Peuvent être invitées à l'initiative de direction de la mention ou sur proposition des conseiller·ère·s, selon l'ordre du jour, toutes personnes susceptibles d'éclairer le conseil dans ses débats.

II. Mention 2nd degré

Le conseil de la mention 2nd degré est composé de 30 membres :

20 membres élus

- 16 enseignant·e·s des équipes pédagogiques
- 2 personnels BIATSS
- 2 usager·ère·s ayant chacun·e un·e suppléant·e

10 membres désignés par le conseil de mention dont, lorsqu'ils·elles ne sont pas représenté·e·s au sein du conseil, au moins :

- 1 responsable de parcours de chaque site toulousain (Saint Agne, Rangueil, Croix de Pierre)
- 1 étudiant·e inscrit·e en M1
- 1 étudiant·e -stagiaire inscrit·e en M2
- 1 tuteur·rice
- 1 enseignant·e à temps partagé

Invité·e·s permanent·e·s (lorsqu'ils·elles ne sont pas membres du conseil)

- le·la directeur·rice ou les co·directeur·rice·s de la mention ;
- 2 représentant·e·s du rectorat ;
 - o le·la doyen·ne des inspecteur·rice d'académie-inspecteur·rice pédagogique régional (IA-IPR) ou son·sa représentant·e,
 - o le·la doyen·ne inspecteur·rice de l'Éducation nationale des enseignements généraux et techniques (IEN ET-EG) ou son·sa représentant·e,
- 1 représentant·e du conseil interdisciplinaire ;
- 1 représentant·e par université partenaire ;
- le·la responsable administratif·ve et financier·ère en charge du suivi de la mention ;
- le·la secrétaire de la mention second degré.

Peuvent être invitées à l'initiative de la direction de la mention ou sur proposition des conseiller·ère·s, selon l'ordre du jour, toutes personnes susceptibles d'éclairer le conseil dans ses débats.

III. Mention encadrement éducatif

Le conseil de la mention encadrement éducatif est composé de 11 membres :

6 membres élus

- 4 enseignant·e·s des équipes pédagogiques
- 2 usager·ère·s ayant un·e suppléant·e

5 membres désignés par le conseil de mention :

- 1 représentant·e du parcours conseiller·ère principal·e d'éducation de l'Ecole nationale supérieur de formation de l'enseignement agricole (ENSFEA)
- 1 responsable du parcours conseiller·ère principal·e d'éducation de l'INSPÉ
- 1 représentant·e du rectorat en lien avec la mention encadrement éducatif
- 1 CPE conseiller·ère pédagogique tuteur·rice
- Le personnel BIATSS qui participe aux activités de la mention encadrement éducatif

Invité·e·s permanent·e·s (lorsqu'ils·elles ne sont pas membres du conseil) :

- le·la responsable du parcours conseiller·ère principal·e d'éducation de l'Ecole nationale supérieur de formation de l'enseignement agricole (ENSFEA)
- le·la directeur·rice ou les co·directeur·rice·s de la mention ;
- 1 représentant·e du conseil interdisciplinaire ;

Peuvent être invitées à l'initiative de la direction de la mention ou sur proposition des conseiller·ère·s, selon l'ordre du jour, toutes personnes susceptibles d'éclairer le conseil dans ses débats.

IV. Mention pratiques et ingénierie de la formation

Le conseil de la mention pratiques et ingénierie de la formation est composé de 17 membres :

10 membres élus

- 10 enseignant·e·s des équipes pédagogiques

7 membres désignés par le conseil de mention dont les personnels BIATSS qui participent aux activités de la mention pratiques et ingénierie de la formation et au moins :

- 1 représentant·e des établissements participant aux formations de la mention
- 1 représentant·e du monde professionnel
- 1 représentant·e du rectorat

Invité·e·s permanent·e·s (lorsqu'ils·elles ne sont pas membres du conseil)

- 4 étudiant·e·s dont 2 de master première année et 2 de master seconde année ;
- 2 représentant·e·s de laboratoires en correspondance avec l'adossement des parcours de la mention ;
- 1 représentant·e des collectivités territoriales ;
- 1 représentant·e des mouvements associatifs ;
- 1 représentant·e du monde des entreprises.
- le·la directeur·rice ou les co·directeur·rice·s de la mention ;

Peuvent être invitées à l'initiative de la direction de la mention ou sur proposition des conseiller·ère·s, selon l'ordre du jour, toutes personnes susceptibles d'éclairer le conseil dans ses débats.

Article 34 Modalités d'élection et de désignation

I. Représentant·e·s élu·e·s

Sont électeur·rice·s dans le collège des représentant·e·s des personnels enseignants les enseignant·e·s-chercheur·e·s et personnels assimilés ainsi que autres enseignant·e·s et formateur·rice·s qui participent aux activités de la ou des mentions concernées, dans la limite de deux, et qui composent l'équipe pédagogique de celle-ci. Ces électeur·rice·s doivent participer aux activités de l'INSPÉ pour une durée équivalente à au moins quarante-huit heures de leurs obligations de service annuelles de travaux dirigés et faire au moins 1 heure dans la mention concernée. Ces électeur·rice·s sont inscrit·e·s d'office dans les deux mentions dans lesquelles ils·elles effectuent le plus d'heures, toute modification d'inscription devra faire l'objet d'une demande écrite de la part du·de l'intéressé·e.

Sont électeurs dans le collège des personnels BIATSS les personnels qui participent aux activités de l'école pour au moins un quart de leurs obligations de service de référence.

Les électeur·rice·s du collège des usager·ère·s doivent être inscrit·e·s dans l'une des formations rattachées à la mention concernée.

II. Représentant·e·s nommé·e·s par les établissements et le rectorat

Les représentant·e·s du rectorat et des établissements partenaires identifié·e·s dans la mention pratiques et ingénierie de formation sont nommé·e·s par ces organismes comme suit :

- Le rectorat désigne son·sa représentant·e et informe le·la directeur·rice de l'INSPÉ TOP.
- Les établissements participant aux formations de la mention : UT2, UT1, UT3, UFTMIP, ENSFEA et l'Institut national universitaire Champollion, se concertent pour désigner le·la

personne qui les représentera pour un mandat de deux ans. Puis, une nouvelle désignation, qui tendra à assurer le roulement de représentation des établissements partenaires, sera organisée pour les deux années restantes du mandat du conseil

- Le·la directeur·rice de l'ENSFEA désigne ses représentant·e·s et informe le·la directeur·rice de l'INSPÉ TOP.

III. Représentant·e·s désigné·e·s par le conseil de la mention concernée

Le conseil désigne les représentant·e·s des publics identifiés pour chacune des mentions. Pour leur désignation le conseil doit tenir compte des exigences de représentation pour la mention concernée et cela dès lors que les publics identifiés ne sont pas élus dans le conseil de ladite mention. Ces représentant·e·s seront désigné·e·s comme suit :

- Pour la désignation des représentant·e·s des personnels BIATSS de la mention pratiques et ingénierie de la formation, la liste des personnels concernés par la désignation est communiquée au conseil puis validée par celui-ci.
- Pour la désignation des autres représentant·e·s, à l'exception de ceux et celles cité·e·s au II du présent article, le conseil les désigne sur proposition des membres du conseil ou du·de la directeur·rice de la mention.

Le conseil désigne ces représentant·e·s à la majorité des membres présents ou représentés.

Les représentant·e·s sont désigné·e·s par les membres élus lors de la première réunion du conseil. Ces conseiller·ère·s qui viendraient à être remplacé·e·s en cours de mandat sont désigné·e·s par l'ensemble des membres composant le conseil au moment de la désignation.

Article 35 Durée des mandats

La durée du mandat des membres élus du conseil de mention est de 4 ans à l'exception des représentant·e·s élu·e·s des usager·ère·s dont le mandat est de 2 ans.

Les membres désignés et nommés siègent au conseil de la mention concernée pour une durée de deux ans. Leur renouvellement est concomitant avec le renouvellement des représentant·e·s élu·e·s des usager·ère·s.

Les membres désignés et nommés au conseil de la mention pratiques et ingénierie de la formation sont renouvelés à la date anniversaire du mi-mandat des enseignant·e·s des équipes pédagogiques.

Article 36 Attributions du conseil de mention

Les attributions des conseils de mention sont les suivantes :

- Il est consulté sur les aspects d'organisation de la scolarité ;
- Il est consulté sur l'utilisation des crédits. Il est informé de l'exécution et le suivi de ces crédits.
- Il propose au·à la directeur·rice la composition des jurys ;
- Il propose à la commission des formations les plans de formation dans le cadre de l'accréditation ;
- Il propose des projets pédagogiques ;
- Il instruit les besoins relatifs aux formations de la mention (ou des mentions) avec transmission aux commissions compétentes.

Article 37 *Nomination du·de la directeur·rice de mention*

Le·la directeur·rice de la mention est nommé·e par le·la directeur·rice de l'INSPÉ sur proposition du conseil de mention pour une durée de quatre ans.

La démission du·de la directeur·rice est soumise à un préavis d'un mois. Le·la directeur·rice annonce par écrit, de manière claire et non équivoque, au·à la directeur·rice de l'INSPÉ sa volonté de ne pas poursuivre dans ses fonctions, sa démission prendra effet un mois après la date de réception de la lettre de démission.

Article 38 *Administration provisoire*

En cas d'empêchement durable du·de la directeur·rice de mention, en cas de dysfonctionnement grave et persistant et en cas d'impossibilité de nommer un·e directeur·rice de mention dans des délais raisonnables, le·la directeur·rice de l'INSPÉ peut nommer un·e administrateur·rice provisoire.

Article 39 *Attributions du·de la directeur·rice de mention*

Le·la directeur·rice de la mention dirige la mention, anime le conseil et prépare l'ordre du jour. Il·elle siège au comité de direction.

Le·la directeur·rice de mention peut être assisté·e dans ses fonctions par un·e ou des co-directeur·rice·s nommé·e·s dans les mêmes conditions.

La fonction de directeur·rice de mention n'est pas cumulable avec celle de directeur·rice d'un autre conseil ou commission.

Article 40 *Activation d'une co-direction*

Le·la directeur·rice de mention, s'il·elle l'estime nécessaire, peut être assisté·e d'un·e ou de co-directeur·rice·s.

Article 41 *Modalités de nomination*

Le·la co-directeur·rice de la mention est nommé·e par le·la directeur·rice de l'INSPÉ sur proposition du·de la directeur·rice de mention, après avis du conseil de la mention, pour la durée du mandat du·de la directeur·rice.

Article 42 *Attributions du·de la co-directeur·rice*

Le·la co-directeur·rice de la mention assure la direction de la mention avec le·la directeur·rice.

Il·elle assure la direction de la mention en cas d'absence ou d'empêchement temporaire du·de la directeur·rice.

Chapitre 11- L'organisation des formations inter et hors mention

Article 43 *Dénomination*

L'organisation des formations inter et hors mention est assurée par le Comité Formation Commune, Certifiante, Continue et Continuée (F4C).

Ce comité est piloté par les directeur·rice·s adjoint·e·s Formation initiale et Formation continue, nommé·e·s conformément aux dispositions du chapitre 6 des présents statuts.

Article 44 *Composition*

Le Comité F4C est composé comme suit :

- 1 représentant·e de Pr@tice ;
- 1 représentant·e de la direction des systèmes d'information (DSI) ;
- 1 représentant·e de chaque mention désigné·e·s par leur conseil ;
- Les délégué·e·s de direction, notamment ceux en charge de la culture commune, des langues, du numérique, des relations internationales et du dispositif du suivi individualisé des stagiaires en difficulté (SIS) ;
- Les responsables de la certification d'aptitude à participer à l'enseignement français à l'étranger (CAPEFE), du certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'école inclusive (CAPEII), CAFFA, CAFIPEMF ;
- Le·la responsable des options et des formations adaptées ;
- Les représentant·e·s des différents diplômes universitaires ;
- Les représentant·e·s des concours internes ;
- Les représentant·e·s de la formation continue et ses secteurs ;
- Le·la responsable administratif·ve du service de coordination des formations hors mention.

Peuvent être invitées à l'initiative des directeur·rice·s adjoint·e·s Formation initiale et Formation continue ou sur proposition des conseiller·ère·s, selon l'ordre du jour, toutes personnes susceptibles d'éclairer le conseil dans ses débats.

Article 45 *Missions et organisation du Comité F4C*

Le comité a pour mission :

- La formation professionnelle en relation avec les mentions ;
- La formation continuée (articulation avec le continuum) ;
- Les projets internationaux, le champ éducatif (en dehors du professorat) ;
- La formation de formateur (axes - choix) ;
- Le numérique pédagogique (en lien avec Pr@tice) ;
- Les relations avec le tissu associatif, économique, les collectivités territoriales, etc

Article 46 *Attributions*

Le Comité F4C traite les questions portant sur les formations inter et hors mention :

- Il est consulté sur les aspects d'organisation de la scolarité ;
- Il est consulté sur l'utilisation des crédits. Il est informé de l'exécution et le suivi de ces crédits.
- Il propose à la commission des formations les plans de formation dans le cadre de l'accréditation ;
- Il propose des projets pédagogiques.

Article 47 *Organisation*

Ce comité se réunit au moins 3 fois par ans sur convocation des directeur·rice·s adjoint·e·s Formation initiale et Formation continue.

Chapitre 12 - L'organisation du conseil interdisciplinaire

Article 48 *Organisation*

L'INSPÉ comprend un ensemble de disciplines structurées en 3 groupes pluridisciplinaires :

Groupe A : regroupant les sections CNU de 1 à 6, 16 à 23, 70 et 74 ainsi que les codes discipline proches de ces domaines.

Groupe B : regroupant sections CNU de 7 à 15, 71 et 73 ainsi que les codes discipline proches de ces domaines.

Groupe C : regroupant sections CNU sections CNU de 25 à 69 et 72 ainsi que les codes discipline proches de ces domaines.

Le conseil interdisciplinaire est piloté par le·la directeur·rice adjoint·e en charge des moyens pédagogiques, nommé·e·s conformément aux dispositions du chapitre 6 des présents statuts.

Article 49 *Composition du conseil interdisciplinaire*

Le conseil interdisciplinaire est composé de 14 membres :

7 représentant·e·s des enseignant·e·s-chercheur·e·s et personnels assimilés

- 3 représentant·e·s des enseignant·e·s-chercheur·e·s et personnels assimilés du Groupe A
- 2 représentant·e·s des enseignant·e·s-chercheur·e·s et personnels assimilés du Groupe B
- 2 représentant·e·s des enseignant·e·s-chercheur·e·s et personnels assimilés du Groupe C

7 représentant·e·s des autres enseignant·e·s et formateur·rice·s

- 3 représentant·e·s des disciplines scolaires correspondantes aux codes discipline du Groupe A (incluant les enseignant·e·s du transversal et les enseignant·e·s du premier degré)
- 2 représentant·e·s des disciplines scolaires correspondantes aux codes discipline du Groupe B
- 2 représentant·e·s des disciplines scolaires correspondantes aux codes discipline du Groupe C

Article 50 *Modalités d'élection*

Sont électeur·rice·s les enseignant·e·s-chercheur·e·s et personnels assimilés, et les autres enseignant·e·s et formateur·rice·s qui participent aux activités de l'INSPÉ TOP pour une durée équivalente à au moins quarante-huit heures de leurs obligations de service annuelles de travaux dirigés.

Ils·elles sont élu·e·s pour un mandat de 4 ans.

Article 51 *Attributions du conseil interdisciplinaire*

Les attributions du conseil interdisciplinaire sont les suivantes :

- Gérer les services des vacataires, des enseignant·e·s et enseignant·e·s-chercheur·e·s des disciplines rattachées à chacun des groupes ;
- Proposer une politique de recrutement ;

- Accompagner les membres du corps enseignant dans l'évolution de leur carrière ;
- Identifier les équipes pédagogiques, construire un annuaire des compétences des personnes ;
- Préparer le travail de la commission des personnels.

Article 52 ***Le bureau***

Pour mener les travaux du conseil interdisciplinaire, le·la directeur·rice adjoint·e en charge des moyens pédagogiques est assisté·e par un bureau composé d'un·e représentant·e de chacun des groupes (A-B-C) des deux collèges.

Sous-titre II. L'organisation scientifique

Chapitre 13 - La structure fédérative de recherche

Article 53 ***Dénomination et missions***

La structure fédérative de recherche (SFR) mise en place au sein de l'INSPÉ TOP est adossée à la communauté toulousaine de recherche et labellisée par l'UT2J autour de l'apprentissage, de l'enseignement et de la formation (AEF). Elle regroupe les forces des laboratoires des établissements toulousains ainsi que d'autres partenaires. Cette SFR-AEF coordonne et anime les collaborations entre des chercheur·e·s des équipes impliquées.

La mission de la SFR-AEF est d'œuvrer pour la mise en place de programmes scientifiques qui s'ancrent dans des cadres extérieurs à la SFR, en intégrant des priorités nationales issues du Ministère de l'Education Nationale, de l'Agence nationale de la recherche (ANR) ainsi que des priorités locales. La SFR élabore un programme scientifique propre qui prend en compte à la fois des priorités locales, régionales ou nationales mais aussi le potentiel et les ressources des membres et partenaires de la SFR.

Article 54 ***Le conseil de la SFR***

La SFR-AEF est administrée par un conseil et dirigée par un·e directeur·rice.

Le conseil de la SFR-AEF est constitué des directeur·rice·s des laboratoires membres fondateurs de la SFR, ainsi que des membres représentant chacun des organismes partenaires et de personnalités extérieures.

Les membres du conseil peuvent être désignés et remplacés par les directeur·rice·s des laboratoires membres, ainsi que par les organismes partenaires.

La composition du conseil est établie dans le règlement intérieur de la SFR-AEF.

Peuvent être invité·e·s par le·la directeur·rice de la SFR-AEF, selon l'ordre du jour, toutes personnes susceptibles d'éclairer le conseil dans ses débats.

Le règlement intérieur de la SFR-AEF définit son fonctionnement.

Article 55 ***Conditions de convocation et de délibération***

Le conseil de la SFR-AEF se réunit selon le cadrage posé dans son règlement intérieur ou, en absence de cadre, par les dispositions de l'article 11 des présents statuts.

Le·la directeur·rice de la SFR-AEF est élu.e par le conseil selon les conditions posées dans le règlement intérieur de la SFR-AEF.

La durée du mandat du·de la directeur·rice de la SFR-AEF correspond à la durée du plan d'accréditation et respecte le cadrage posé dans le règlement de la SFR-AEF en vigueur.

Le·la directeur·rice anime le conseil, prépare l'ordre du jour. Il siège au comité de direction.

La fonction de directeur·rice n'est pas cumulable avec celle de directeur·rice d'un autre conseil ou commission. Toutefois, le·la directeur·rice peut assurer la charge de la direction adjointe concernant la recherche.

Sous-titre III. L'organisation administrative

Chapitre 14 - Les services administratifs et techniques

Pour assurer le fonctionnement administratif et technique de l'INSPÉ TOP le·la directeur·rice est assisté·e d'un·e directeur·rice des services. Ils·elles s'appuient sur les services administratifs, financiers et techniques suivants :

- Personnel et moyens pédagogiques ;
- Scolarité ;
- Finance ;
- Coordination hors mention ;
- Pr@tice ;
- Patrimoine ;
- Informatique de proximité, de développement des outils et du système d'information ;
- Réseau des Bibliothèques ;
- Réseau de cellules de gestion des sites.

Le·la directeur·rice peut créer d'autres services en tant que de besoin après avis de l'instance de dialogue social compétente de l'établissement de rattachement et délibération du conseil d'administration dudit établissement.

Titre IV. Règlement des litiges

En cas de contestation d'une décision prise par le conseil de l'INSPÉ ou le·la directeur·rice, le·la Président·e de l'université peut être saisi·e par toute personne, personnel ou usager·ère de l'institut.

La demande doit être formulée par écrit et être motivée.

Cette saisine n'interrompt pas le délai de recours devant le Tribunal administratif.

Pour les questions autres que celles citées au premier alinéa du présent article, le·la directeur·trice de l'institut peut être saisi·e par toute personne, personnel ou usager·ère de l'INSPÉ TOP.

Le·la directeur·rice peut saisir le·la Président·e de l'université en cas de dysfonctionnement grave et persistant au sein de l'INSPÉ TOP.

Titre V. Dispositions finales et transitoires

Article 59 *Élaboration et modification des statuts*

Le conseil de l'INSPÉ élabore et modifie les statuts à la majorité des membres en exercice, élus et nommés, du conseil. Les statuts sont ensuite soumis pour avis à l'instance de dialogue social compétente puis validés par le conseil d'administration de l'université.

La modification des statuts peut intervenir à la demande du·de la Président·e de l'université, du·de la président·e du conseil de l'INSPÉ, du·de la directeur·rice de l'INSPÉ TOP ou d'un tiers des membres élus.

Article 60 *Entrée en vigueur des statuts*

Les présents statuts entrent en vigueur à compter de la date de validation de la décision du CA par le Rectorat.

À cette date seront abrogés les précédents statuts en date du 18/11/2014. Le conseil de l'INSPE poursuit son mandat jusqu'au 27 novembre 2023.

**Statuts adoptés à la majorité des suffrages exprimés
par le Conseil d'administration de l'Université Toulouse – Jean Jaurès
le 8 décembre 2021 (décision n°39-2021-2022-CA)**